COLLEGE MONSEJOUR
**7, rue du chanoine André Lacaze**
**33200 BORDEAUX**

# REGLEMENT INTERIEUR 2026/2027

## PREAMBULE :

La mission principale du collège est l'apport de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être aux jeunes. Chacun y vient pour travailler, acquérir des connaissances, pour apprendre, s'éduquer, acquérir le sens de l'effort et préparer son orientation. L'élève doit tout mettre en œuvre et suivre les conseils donnés pour progresser et acquérir le programme de la classe dans toutes les disciplines. Conformément et en application des articles du code de l'éducation L.111-1 et L.111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.
Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.
Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.
Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.
Le collège Monséjour est engagé dans le programme Phare depuis la rentrée 2023, impliquant la constitution et la formation d'une équipe ressource ; la mise en place d'un protocole de gestion des situations de harcèlement ; la diffusion du 3018 (numéro d'appel et application) qui permet aux parents et aux élèves de signaler des faits d'harcèlement et la constitution et formation d'une équipe d'Ambassadeurs.
L'établissement scolaire prendra alors les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.
Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber-harcèlement. Une charte de bonne conduite sur les réseaux sociaux réalisée par les Ambassadeurs sera distribuée à chaque rentrée, ainsi qu'un flyer d'information.

**Le présent règlement intérieur** - contrat de vie scolaire précise les principes que tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter. Les règles de vie au collège ont pour objet de fixer «les droits et devoirs» de tous, adultes et élèves. Les modalités d'application font l'objet de ce règlement qui doit être signé dès la rentrée par l'élève et son représentant légal.

**Le règlement intérieur a pour ambition :**
- L'instauration d'un climat de confiance et de coopération réciproque, propices au bien-être et au bien-vivre des membres de la communauté.
- L'organisation du travail et des études la plus favorable à la réussite des élèves.
- L'acceptation comprise et librement consentie des règles nécessaires à toute vie collective.

Par cette dimension collective, ces règles de vie au collège placent l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Les relations entre la communauté éducative du collège, les élèves et les parents ou responsables légaux reposent sur un principe de confiance et de respect mutuels. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale doivent être assurées. Il en découle pour chacun : de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage et il est de son devoir d'alerter immédiatement un adulte lorsque ce principe est mis en péril.
L'établissement, les élèves et les familles s'engagent pour agir contre toute pression physique ou psychologique, pouvant être assimilée à du harcèlement. (Une salle de médiation est ouverte aux élèves pour apaiser les conflits en présence d'un adulte)
Les tyrannies, le harcèlement moral, le cyber harcèlement, quelles qu'en soient l'origine ou les modalités, seront combattus et traités dans le cadre du protocole national.

**Ce règlement intérieur** s'inscrit dans les principes républicains de laïcité, de neutralité, de tolérance et de respect d'autrui qui excluent dans la vie scolaire et sociale du collège tout endoctrinement confessionnel, politique ou idéologique.
Art. L. 141-5-1 : Dans les écoles et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.
Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

**Le règlement intérieur est inséré dans le carnet de liaison dont la bonne tenue est obligatoire.**

## I-LES PRINCIPES

Respect de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse.
Esprit de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Refus de toute discrimination : racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme…
Égalité de traitement et de chances entre garçons et filles.
Refus de toute violence physique ou verbale.
Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités scolaires et d'accomplir les tâches qui en découlent.
Obligation également pour tout élève de venir au collège avec un cartable contenant le matériel nécessaire pour la journée de cours.
Respect de la gratuité de l'enseignement.
Protection des biens de la communauté et des biens personnels.
Les professeurs représentent l'institution scolaire et l'Etat ; leur autorité ne saurait être bafouée par qui que ce soit.

## II-LA SCOLARITE

**Art. 1 -** Inscription : un élève est inscrit définitivement lorsque son dossier est complet. La qualité d'externe ou de demi-pensionnaire est choisie par la famille (pour les règles de la demi-pension Cf. Art 36). Le choix de la LV2 en 5ème (italien ou espagnol) et de l'enseignement de complément LCA (Langues et Culture de l'Antiquité) engage l'élève pour la totalité de sa scolarité au collège.

**Art. 2 - Frais** : la scolarité est gratuite, les manuels scolaires sont prêtés aux élèves pour l'année scolaire. En cas de dégradation ou de perte, les manuels sont facturés, au prix du neuf, aux familles.
Les fournitures scolaires et les ouvrages personnels sont à la charge des familles.

**Art. 3** - **Assurance scolaire** : l'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais il est conseillé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle accident. Pour les activités extra scolaires (sorties ou voyages en particulier) l'assurance est obligatoire et la production d'une attestation est demandée.

**Art. 4** - La participation à toutes les activités scolaires est obligatoire. Chaque élève s'engage à accomplir les travaux personnels qui en découlent. A chaque heure de cours, le professeur inscrit sur le cahier de textes dématérialisé (Pronote) le travail fait et les devoirs et leçons donnés.

**Art. 5** - La participation à des activités payantes (sortie, voyage…) n'est pas obligatoire, **cependant** tout doit être mis en œuvre pour que des élèves n'en soient pas exclus du fait de difficultés financières.

**Art. 6** - La participation à des activités organisées en tout ou en partie hors du temps scolaire doit être soumise à l'accord écrit des parents.

**Art. 7** - Toute activité organisée à l'extérieur du collège doit être soumise à l'accord du chef d'établissement. Si la durée excède le temps de cours du professeur, la demande doit être déposée au moins dix jours avant et soumise à l'avis des professeurs concernés.

**Art. 8** - Lorsque des classes sont libérées par le départ de professeurs en sortie ou voyage, elles sont prises en charge par les professeurs libérés par le départ des élèves dans le respect des horaires et des contraintes pédagogiques.

**Art. 9** – **L'EPS** est une composante essentielle du développement des jeunes et la participation aux cours d'éducation physique et sportive est obligatoire sauf contre-indication médicale. En cas d'inaptitude totale ou partielle les élèves doivent présenter un certificat médical précisant la durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire. Les élèves présentant une inaptitude totale sont autorisés à quitter le collège sur présentation d'une autorisation parentale. Pour ceux présentant une inaptitude partielle, un enseignement adapté pourra être mis en place en fonction de la localisation de la blessure (jambes, genoux) et du lieu de pratique. Auquel cas, l'élève dispensé restera au collège en permanence.
Dispense : la dispense doit être présentée avant la séance d'EPS à l'enseignant référent. Une dispense pour une à deux séances, non renouvelable, peut être demandée par les parents (la demande doit être faite dans le carnet de liaison

visée par l'enseignant « EPS-inaptitudes ponctuelles page 14) ; dans ce cas l'élève ne peut pas quitter le collège (sauf autorisation expresse, écrite des parents).
Les trajets entre le collège et le stade sont inclus dans le temps scolaire et se font sous la responsabilité du professeur. Les élèves doivent restés groupés. Tenue d'EPS : elle est obligatoire. Tout oubli de tenue d'EPS sera sanctionné par un mot dans le carnet de correspondance. Si l'oubli est répété, une heure de retenue sera donnée à l'élève. Les élèves ont l'obligation d'avoir une tenue de sport adaptée aux conditions météorologiques (parapluie, K-Way, chaussures d'extérieur) et doivent impérativement pour des raisons d'hygiène avoir une tenue de rechange. Une gourde individuelle est obligatoire (il ne sera autorisé aucun va et vient pendant la séance).

**Art. 10** - **Horaires :**
Les cours ont lieu selon l'horaire suivant le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. Le mercredi après-midi est réservé aux activités sportives facultatives organisées par l'Association Sportive (AS) du collège affilié à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire). Les activités périscolaires et celles de L'AS peuvent avoir lieu sur la pause méridienne. ***(L'inter cours est rythmé par une seule sonnerie, les élèves doivent se rendre rapidement au cours suivant)***

| | | |
|---|---|---|
| **Matin** | | |
| **Entrée des élèves de** | | **7h45 à 07h55** |
| Rangement des élèves | | 07h55 |
| 1er cours M1 | | 08h00 à 08h55 |
| 2e cours M2 | | 08h55 à 09h50 |
| *Récréation* | *09h50-10h05* | |
| 3e cours M3 | | 10h05-11h10 (avec un temps de pause lecture) * |
| 4e cours M4 | | 11h05 à 12h00 (11h30, ouverture de la restauration) |
| **Sortie des externes à** | **12h00 à 12h15**. | |

| | | |
|---|---|---|
| **Après-midi** | | |
| **Entrée des externes de** | | **13h15 à 13h25.** |
| | | (13h00, fermeture de la ligne du self de la restauration) |
| Rangement des élèves | | 13h25 |
| 1er cours S1 | | 13h30 à 14h25 |
| 2e cours S2 | | 14h25 à 15h20 |
| *Récréation* | *15h20 à 15h35* | |
| 3e cours S3 | | 15h35 à 16h30 |
| **Sortie des élèves à** | **16h30** | |

* Chaque élève doit avoir en sa possession -tous les jours- un livre, manga, BD, magasine, de son choix.

A 07h55, 10h05, 13h25 et 15h35, les élèves se rangent aux emplacements indiqués par classe et attendent d'être pris en charge par les professeurs ou les surveillants. Aux interclasses ils se rendent directement devant la salle de cours ou de permanence. **En permanence les règles qui s'appliquent sont les mêmes qu'en cours.**
Les élèves n'ayant pas cours sont gérés par les surveillants en salle de permanence, qui est un lieu **de silence** et de **travail** et où les élèves doivent **demander l'autorisation pour se lever, se déplacer**.

Le mercredi les élèves demi-pensionnaires forfait 5 jours quittent le collège après le repas à 12h30. Les élèves demi-pensionnaires forfait 4 jours quittent le collège avant le repas à 12h00.

**Art. 11–1 - Régimes** des entrées et des sorties : deux statuts sont possibles «externe ou demi pensionnaire»; le choix en revient aux parents en début d'année (possibilité de le modifier à tout moment, par simple lettre, attention l'inscription à la demi-pension vaut pour une période entière). Deux régimes sont possibles pour les élèves de sixième et de cinquième et trois pour les élèves de quatrième et de troisième.
Les absences d'enseignants sont signalées sur Pronote y compris pour les absences inopinées.
**Régime 1. Tous niveaux** : L'élève demi pensionnaire est obligatoirement présent dans l'établissement de 8h à 16h30 et l'élève externe de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30. En cas de professeur absent, l'élève est en étude surveillée ou au CDI et fait l'objet d'un contrôle de présence.
**Régime 2**. Externe ou DP, l'élève entre au collège pour sa première heure de cours et le quitte à la fin de sa dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps initial collé dans le carnet de correspondance. En cas d'annulation d'un cours du matin, l'élève ne peut rentrer à sa première heure de cours effective qu'avec autorisation écrite des parents sur papier libre ou par mail sur la boîte de la vie scolaire avec l'adresse signalée par la famille en début d'année.
En cas d'annulation d'un cours de l'après-midi, il ne pourra sortir après la dernière heure de cours effective qu'avec autorisation écrite des parents sur papier libre ou transmise par mail sur la boîte de la vie scolaire avec l'adresse signalée par la famille en début d'année.
**Régime 3**: Externe ou DP, l'élève suit son emploi du temps de la journée et en cas de modification ponctuelle même **inopinée** de l'emploi du temps signalée sur Pronote, les responsables lui accordent la possibilité de rentrer pour la première heure de cours effective, et de sortir l'après-midi après la dernière heure de cours effective sans autre justification que ce choix de régime. Un écrit sera nécessaire si l'élève demi-pensionnaire ne déjeune pas au collège.

Dans tous les cas, un élève ne peut pas sortir sur des heures de permanence, encadrées par des heures de cours à la demi-journée. Les demi-pensionnaires de régime 2 et 3, qui déjeunent à partir de 11h30 et qui n'ont plus cours l'après-midi (emploi du temps habituel) pourront sortir au plus tôt à 12h00.

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents dès qu'ils sont sortis de l'établissement et ne doivent pas stationner aux abords du collège sinon ils seront réintégrés en étude.

**Art. 11-2 - Le carnet de liaison** est un document obligatoire dans l'établissement. L'élève qui n'a pas en sa possession son carnet ne pourra pas sortir du collège et devra rester en permanence jusqu'à la fin de la journée (demi-journée pour les externes). Sauf avec autorisation expresse et exceptionnelle écrite des parents par mail ou papier libre.

**Art. 12 – Absence**
Toute absence (ou retard) doit être signalé au collège, le jour même par téléphone puis justifié par écrit (05 56 12 16 40 tapez 1) ou par mail. A défaut d'information, un avis d'absence est envoyé aux parents le premier jour d'absence par mail ou courrier postal. Nous ne communiquons pas par SMS (vous ne pouvez pas nous en envoyer).

En cas d'absence prévisible, il est demandé aux parents d'informer le collège par écrit avant le début de l'absence.

***L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.***
Règle de l'obligation scolaire (loi du 28/09/2010) : dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme, un élève absent dans le mois comptant 4½ journées non justifiées doit être signalé à l'assistante sociale de l'Inspection Académique ; et en cas de récidive de 10½ journées toujours non justifiées le mois suivant, une procédure de demande d'intervention est engagée auprès des services compétents de l'IA.

**Art. 12 – 1. - Ponctualité**
***- 12 - 1.1 - Le collège*** exige de tous un effort pour que la ponctualité devienne un automatisme (respect des heures de sonnerie, de la durée des cours et des récréations). Dès la sonnerie, les élèves se trouvent sous la responsabilité de l'enseignant avec lequel ils ont cours.
***- 12 - 1.2 - L'élève*** se range dans la cour dès que la première sonnerie a retenti. Il ne franchit pas les lignes blanches tracées sur le sol. Il attend dans le calme la venue de l'adulte responsable (professeur ou Assistant d'éducation).
Il rejoint sa salle dans le calme, en même temps que tous ses camarades en suivant le professeur responsable. Aux interclasses, il se range devant sa classe en autodiscipline. L'élève en retard sonne à l'interphone et s'identifie, puis passe obligatoirement à la Vie Scolaire. Sauf convocation à l'Administration ou cours de deux heures consécutives, pour tout retard excédant 10 minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours et devra se diriger vers la salle de permanence après le passage à la Vie Scolaire. Par ailleurs, tout retard interne sera signalé aux parents, l'accumulation de trois retards de ce type entraînant une heure de retenue.
L'élève descend dans la cour dès la première minute de récréation.
***- 12 - 1.3 - Les parents*** veillent au respect des horaires, en connaissant l'emploi du temps de leur enfant et en restant vigilants sur ses heures de départ pour le collège.
**Art. 12 – 2.- Les mouvements et récréations**
Les mouvements doivent se dérouler dans le calme et en marchant. Les élèves pénètrent dans le collège uniquement par l'entrée située rue Lacaze. **Seuls les adultes sont habilités à ouvrir les portes d'entrée**. Tout élève surpris en train d'appuyer sur le bouton d'ouverture de la porte sera sévèrement puni. Les autres entrées sont exclusivement réservées au personnel de l'établissement. Aucun élève ne doit rester dans les escaliers, les couloirs, le hall, et l'entrée de la permanence.
Au moment des récréations, les élèves se rendent directement dans la cour, y compris ceux sortant d'une séance d'éducation physique et sportive. Il est précisé que les espaces compris entre la grille d'entrée, le préau, le hall ne sont que **des passages et non des espaces de jeux.**
Dès la sonnerie annonçant la fin de la récréation, les élèves se rangent et attendent leur prise en charge à l'emplacement prévu.
Art. 12 – 3 : Les toilettes garçons et filles sont fermées pendant les intercours ; elles restent ouvertes le temps des récréations et sur le temps de la pause méridienne avec des horaires indiqués à l'entrée. L'accès des toilettes de l'infirmerie ne peut se faire qu'avec l'accord de la Vie Scolaire ou de l'infirmière. L'élève qui s'y trouverait sans autorisation sera puni.

**Art 13** - L'information des familles est faite par le carnet de liaison. Via Internet sur Pronote, les notes et le cahier de textes de la classe peuvent être consultés à tout moment (un code d'accès étant donné aux parents). Le bulletin trimestriel sera envoyé par mail et disponible en ligne sur Pronote et le LSU.
En début d'année, l'emploi du temps et le calendrier de l'année sont remis aux élèves pour insertion dans le carnet de liaison.

**Art. 14** - Les parents peuvent rencontrer les professeurs lors des rencontres organisées par le collège et sur rendez-vous demandé par l'intermédiaire du carnet de liaison.
L'intermédiaire privilégié des parents est le professeur principal de la classe.
Les personnels de direction reçoivent sur rendez-vous, demandé par courrier ou carnet de liaison ou par téléphone.

## III-LA SANTE ET LA SECURITE

**Art. 15** - Une équipe ressource formée en santé mentale pourra accompagner les élèves en situation de mal-être ou de souffrance psychique et les orienter, si nécessaire, vers des professionnels de santé, tout en tenant la famille informée. En cas d'urgence, de risque de suicide, alerter au plus vite le 3114 (numéro national de prévention du suicide). Cette équipe peut être alertée par tout membre du personnel, par un camarade inquiet pour un élève ou par un élève lui-même se sentant en situation de souffrance psychique.
A chaque rentrée, membres du personnel et élèves seront informés des personnes constituant l'équipe ressources, pour pouvoir se tourner vers eux en cas de besoin.

**Art. 16** - Tout accident doit être signalé immédiatement au professeur ou au surveillant le plus proche, même sans gravité apparente, survenu dans le collège ou à l'extérieur pendant une activité scolaire (EPS, sortie…).
Aucun dossier d'accident signalé tardivement ne sera traité par le collège.
Lors de l'inscription il est demandé aux parents de remplir une fiche d'urgence et d'indiquer tout problème particulier de santé dont la connaissance peut être nécessaire en cas d'accident grave.
Un(e) infirmier(e) est présent(e) dans l'établissement et un médecin scolaire sur demande. En leur absence, la Vie Scolaire gère les départs infirmerie. Un élève n'est pas autorisé à appeler lui-même sa famille ; un surveillant s'en charge. Le service Vie Scolaire n'est pas habilité à donner des médicaments et, en cas de problème lié à la santé de l'enfant, il peut éventuellement appeler les parents à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

**Art. 17** - Les élèves qui suivent un traitement médical, même ponctuellement, doivent déposer à l'infirmerie leurs médicaments avec la photocopie de l'ordonnance, et ce, dès leur arrivée au sein du collège. Seul(e) l'infirmier(e) est habilité(e) à leur administrer. Pour tout traitement régulier, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire. Les élèves dont le PAI nécessite de la Ventoline doivent l'avoir sur eux notamment en cours d'EPS, ceci étant de la responsabilité des parents.

**Art. 18.- 1 Toute découverte d'un danger** (début d'incendie, odeur de gaz…) doit être immédiatement signalée à l'adulte le plus proche. (cf. **consignes d'évacuation**s affichées dans les salles).
En cas de déclenchement de l'alarme incendie, sous la conduite du professeur ou du surveillant, les élèves doivent quitter si possible la salle où ils se trouvent par l'issue libre la plus proche, dans le calme et en ordre. L'adulte référent ferme fenêtres et portes, sans verrouiller (cf. consignes affichées dans les salles), il s'assure qu'aucun élève ne reste dans la salle, il emporte la liste des élèves et la fiche d'appel pour refaire l'appel sur le lieu de rassemblement. Les élèves sont rangés avec l'adulte référent ; celui-ci revérifie alors que tous les élèves sont présents.
**Art. 18.- 2 PPMS** - Plan particulier de mise en sécurité. (cf. **consignes de confinement** affiché dans les salles).
En cas de déclenchement de l'alerte confinement, 3 coups longs ou appel mégaphone, sous la conduite du professeur ou du surveillant, les élèves doivent rejoindre les lieux de confinement, dans le calme et en ordre.

Des exercices **d'évacuation incendie, de confinement, alerte intrusion** sont organisés chaque année, dont une évacuation, dès les premiers jours après la rentrée. Une équipe de sécurité établissement est constituée pour prendre les mesures d'urgence en attendant l'arrivée des secours.

**Art. 19.- 1 - Rangement des deux roues, trottinettes, Skate-board et autre moyen de locomotion** : Le stationnement est une faveur qui ne peut en aucun cas engager la responsabilité du collège, qui n'a pas pour mission de surveiller les deux roues, trottinettes, skate-board ou autre moyen de locomotion des élèves, que le garage à vélo soit fermé à clé ou pas. Les élèves se rendant au collège en deux roues, trottinettes, skate-board ou autre moyen de locomotion sont autorisés à pénétrer dans cette aire réservée, pied à terre, et aux seules heures de leur arrivée et de leur départ. Il est recommandé de ne pas y laisser d'objets non protégés (casques par exemple, clips lumineux …) et d'utiliser un antivol de préférence rigide. Les skate-boards ou autre moyen de locomotion de ce type doivent impérativement être rangés dans les casiers prévus à cet effet et ne pas être introduits dans l'établissement. Tout véhicule doit être en bon état de fonctionnement, particulièrement les organes de sécurité. Des contrôles peuvent être effectués par les services de police et les parents sont avisés des défauts constatés.
**Art. 19.- 2 - Les casiers communs positionnés par niveau et classes**, un pour deux élèves (Noms prénoms et classes) sont mis à la disposition des élèves. La fermeture doit être assurée par un cadenas à clef de qualité et personnel. Les ballons doivent être déposés dans les casiers. Il est interdit de les introduire dans les salles. Ces casiers doivent impérativement être vidés à chaque veille de grandes vacances, l'établissement se garde le droit d'ouvrir et de vider les casiers.

**Art. 20-1** - Les parents sont invités à ne pas laisser leurs enfants emporter des biens de valeur au collège, ni des sommes d'argent autres que celles nécessaires aux besoins quotidiens.
Les élèves sont responsables de leurs biens pendant leur présence au collège.

**Art. 20-2** - Les familles sont responsables pécuniairement des dégradations des biens du collège ou de ceux de personnels ou d'autres élèves, causées par leurs enfants.

## IV-LA VIE SCOLAIRE

**Art. 21** - Les élèves sont les acteurs de la vie du collège. Le rôle des adultes, enseignants ou non enseignants, est de les aider à devenir des citoyens responsables, de façon permanente mais aussi par des actions sur la formation des délégués, sur l'éducation aux choix d'orientation, sur la santé, sur la culture, sur les loisirs, etc.
Diverses actions sont proposées aux élèves mais ces derniers peuvent aussi être force de proposition notamment par le biais du CVC (Conseil de Vie Collégienne).

**Art. 22** - Les délégués de classes (2 titulaires et 2 suppléants) élus par leurs camarades représentent les élèves dans les conseils de classe, auprès des professeurs ou de l'administration et peuvent être des médiateurs en cas de conflit. Ils peuvent proposer des aménagements afin d'améliorer le fonctionnement de la classe ou la vie de leurs camarades au collège.
Ils sont réunis régulièrement par le chef d'établissement et peuvent organiser des réunions de la classe en dehors des heures de cours.
Une formation des délégués titulaires est assurée chaque année.

**Art. 23** - Les délégués FSE (Foyer socio-éducatif) et AS (Association sportive) sont élus par leurs camarades et participent au fonctionnement de ces associations. En particulier ils peuvent faire des propositions pour les activités du midi/deux et s'investir dans des responsabilités de clubs.
Les activités de foyer sont encadrées par des adultes et des élèves responsables.

**Art. 24** - Les élèves peuvent construire des outils de communication (journal, site Internet…) sous la responsabilité d'adultes.
Toute diffusion doit faire l'objet d'un accord du chef d'établissement et ne doit comporter aucune attaque personnelle contre qui que ce soit.

**Art. 25** - Sauf accord du chef d'établissement aucun tract, imprimé, journal, etc., ne peut être distribué dans l'enceinte du collège.

**Art. 26** - Le respect des autres, personnels, élèves, visiteurs, est une obligation constante pour tous. Chacun doit user d'un langage correct, dépourvu de toute agressivité ou insolence. Chacun, par respect des autres, se doit d'entrer dans le collège avec une tenue vestimentaire convenable (jupe, short à mi-cuisse, ventre couvert, …) et d'adopter un comportement décent et discret. Ainsi, par politesse, les élèves ne doivent pas garder de couvre-chef dans les bâtiments (bonnets, chapeaux, foulards, casquettes, etc...) Le Chef d'établissement ou son adjoint pourra **interdire l'accès au cours** à un élève dont la tenue vestimentaire serait indécente ou manifestement provocatrice. La famille sera contactée pour apporter une tenue convenable à l'élève qui rejoindra la salle d'étude dans l'attente.

**Art. 27 -** Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité ou de sécurité, les pressions ou comportements susceptibles de constituer du harcèlement sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

**Art. 28** - Toute violence physique ou menace de violence physique, toute violence verbale, sont proscrites et pourront faire l'objet de sanctions.

**Art. 29** - Les élèves ne doivent avoir sur eux ni briquet, ou allumettes, ni couteau ou objet présentant un danger pour les autres ou pour eux-mêmes.

**Art. 30 –** Il est interdit de fumer, comme de s'alcooliser dans l'enceinte du collège. L'apport de divers produits illicites s'y afférents sont strictement interdits.
Chaque année des actions de sensibilisation à l'usage du tabac, de l'alcool ou des drogues sont organisées.

**Art.** 31 – 1 - L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée, oreillettes sans fil…) par un élève est interdite par l'article L511-5 de la loi du 3 août 2018 dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'établissement. Ces équipements doivent être éteints complétement (pas en mode avion, pas en silencieux) avant le passage du portail et rallumé qu'à la sortie sur le parvis. Ils doivent être rangés dans les sacs pendant les cours. Des contrôles inopinés pourront être réalisés.

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication.

Exceptionnellement, un usage pédagogique du téléphone portable ou tout autre objet connecté peut être autorisé au sein de l'établissement lors des sorties et voyages scolaires. Dans ce cas, un formulaire d'autorisation, précisant les circonstances et les lieux sera soumis pour signature à la famille et l'élève s'engagera à respecter une charte d'utilisation.

En cas d'urgence et sans autre possibilité, un personnel pourra autoriser l'élève à joindre sa famille, en sa présence.

Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant ou d'éducation peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci ne respecte pas les conditions ci-dessus. L'appareil est alors transmis au chef d'établissement ou son représentant qui le place en lieu sûr. La famille est prévenue par écrit et l'élève puni. L'appareil est restitué à l'élève en fin de journée. En cas de récidives, la punition est doublée ; voire une sanction graduée peut être envisagée.

L'utilisation d'images numériques est soumise aux règles du droit à l'image et au respect des personnes. Tout abus peut faire l'objet de sanctions, voire d'une comparution devant le conseil de discipline et/ou de poursuites pénales. Ces règles s'appliquent à l'usage d'internet en tout lieu.

Art. 31 – 2 - Point sur le MP3 : dans le cadre de la santé mentale, un élève sur autorisation de la Vie Scolaire peut écouter de la musique via uniquement son MP3, sur le temps du midi-deux, dans une zone pré définie. Elèves peuvent également emprunter au bureau de la vie scolaire des objets anti-stress. Un protocole est mis en place pour ce prêt afin d'informer les parents, les enseignants et la classe de l'élève concerné.

**Art. 32 -** Les locaux, les espaces récréatifs et les matériels, propriété collective sont placés sous la sauvegarde de chacun.
Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de son auteur. En cas de dégradation de biens mobiliers ou immeubles, une compensation financière pourra être demandée à la famille de l'élève en cause. La valeur facturée sera celle du remplacement au coût actuel ou sur la base d'un devis en cas de réparation.
Le maintien des lieux en état de propreté est un devoir pour chacun, des corbeilles sont placées dans la cour et dans les salles.

## V-LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

**Art. 33 -**
Le CDI est un lieu de travail, de recherche, et de lecture ouvert à tous.
Le CDI est lié à la vie pédagogique et éducative de l'établissement.

**Art. 34 -** Le CDI met à la disposition de tous les élèves et de tous les personnels des documents de différentes natures. Au CDI on peut lire et emprunter différents documents : des romans, des documentaires, des périodiques…
**Art. 34.-1 -** Au CDI, comme dans les autres cours, l'usage du réseau pédagogique et de l'Internet est autorisé et encadré. L'impression des documents n'est possible qu'avec l'accord d'un enseignant et dans le cadre strict du travail scolaire.
**Art. 34.-2**- Au CDI, comme dans les autres cours, pour l'usage du réseau pédagogique et de l'Internet la charte informatique doit être connue, signée et respectée.

**Art. 35 -** L'accès au CDI peut se faire sur une heure de permanence et sur la pause méridienne.
Dans tous les cas se rapporter à l'emploi du temps affiché du CDI.
Les élèves sont accueillis au CDI après l'appel fait par les personnels de la vie scolaire et après avoir été notés sur une liste d'inscription.

## VI-LA DEMI-PENSION

**Art. 36 –** L'inscription à la demi-pension est facultative. La famille peut demander à bénéficier du régime d'hébergement de demi-pension et doit pouvoir choisir entre les forfaits 4 et 5 jours. Il est précisé que dans le forfait 4 jours, le jour non pris en compte est obligatoirement le mercredi. L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire, divisée en trois termes inégaux correspondant au calendrier scolaire. Le changement de régime, doit être adressé par écrit au chef d'établissement et au plus tard 48 heures avant l'issue du terme. L'emploi du temps des classes détermine pour les demi-pensionnaires l'heure de passage à la restauration: soit 11h30 ou 12h00. Les demi-pensionnaires doivent **impérativement se conformer** à cette organisation. Les élèves doivent se présenter**, sans retard et pour les derniers avant 13h00,** dans l'ordre indiqué par affichage sur les vitres de la demi-pension. Pour le non-respect **récurrent** de ces consignes, l'élève sera puni ou sanctionné.

**Art. 37 -** Le paiement est forfaitaire (forfait 4 ou 5 jours choisi en début d'année) et par période. Le forfait est payable d'avance en début de période, à réception de l'avis aux familles. Toute période commencée est due, sauf cas de force majeure.

**Art. 38 -** Aucun régime spécial n'est autorisé. Les élèves ne peuvent apporter ni nourriture ni boisson, ni complément de repas. Il est interdit de sortir des aliments de la salle de restaurant.

**Art. 39 -** Les élèves qui fréquentent le restaurant scolaire doivent y avoir une tenue correcte à table et vis à vis du personnel.

**Art. 40 -** Avant, pendant et après le repas les élèves demi-pensionnaires sont sous la responsabilité du personnel de surveillance ou des responsables de clubs.

**Art. 41-1 -** La demi-pension est un service rendu aux familles. Tout manquement aux règles peut entraîner une sanction, qui en cas de récidive peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension (voir articles consacrés aux sanctions). En cas d'exclusion de la demi-pension l'élève est soumis aux règles du régime des externes.
**Art. 41-2 -** Le passage au self est géré par un programme informatique. Une carte magnétique d'accès est donnée aux élèves en sixième et doit être conservée sur la durée de la scolarité au collège. En cas de perte ou de dégradation, son remplacement sera facturé au tarif fixé par le Conseil d'Administration. En cas d'oubli de la carte, l'élève mangera à la fin du service ; des oublis répétés seront sanctionnés.
**Art. 41-3 -** Il est possible de ne pas manger exceptionnellement à la demi-pension, sur présentation d'un mot écrit des parents et donné dès l'entrée au portail ou par mail avant 11h.
**Art. 41-4** - La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre leur repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou des raisons appréciées par le chef d'établissement.
**Art. 41-5** - Remise accordée sous condition conformément à la convention du service d'hébergement signée avec le CD33.
***- Remise d'ordre*** *:* Demande écrite de la famille (sous 30 jours suivant le retour de l'élève) sur papier libre daté et signé et accompagné du certificat médical justificatif) lorsque l'enfant a été absent, pour un temps supérieur ou égal à 5 jours consécutifs, sur la période couverte par un certificat médical. Le montant de la remise viendra en déduction des sommes dues sur la période suivante, ou sera remboursé à la famille à la fin de l'année.

## VII-LES PUNITIONS, SANCTIONS ET RECOMPENSES

**Art. 42 -** Le règlement intérieur est commenté en classe en début d'année. Il est également remis à tous les personnels de l'établissement.
Chacun doit être persuadé de la nécessité du respect des règles et principes énoncés pour le bon déroulement de la vie collective. Cela nécessite une prise de conscience de chacun. Explications et persuasion doivent précéder la sanction.

**Art. 43 -** En cas de non-respect des règles et principes définis dans le présent règlement intérieur ou des consignes particulières données par les professeurs, les surveillants, les agents ou les personnels d'administration des **punitions**, individuelles et motivées, pourront être prononcées par ces personnels via le rapport d'incident dûment rempli et transmis à la Vie Scolaire :

- observation ou mise en garde portée sur le carnet de liaison.
- retenue avec travail supplémentaire.
- demande d'excuses orales ou écrites adressées à la personne, adulte ou élève, offensée.
- travaux scolaires supplémentaires à effectuer éventuellement en retenue.
- retenue avec travail scolaire le soir après les cours dans la limite de 16h30.
- confiscation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques d'un élève en cas de non-respect des conditions d'utilisation conformément à l'article 31 ci-dessus.

- exclusion de cours assortie d'un travail donné par le professeur et d'une lettre d'information aux parents.
- travaux d'intérêt collectif en rapport avec la faute (nettoyage ou rangement) qui peut se programmer au-delà du temps scolaire (16h30/17h30) et/ou le mercredi après-midi.
- passage en pastille rouge pour une durée déterminée par la vie scolaire.
- mesure de responsabilisation dans l'enceinte du collège, proposée par la conseillère principale d'éducation.
- fiche incident ou incident grave.

**Art. 44 -** L'article R421-10-1 du code de l'Éducation mentionne que " *Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.*
*Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.*
*En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction."*
Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

Une Procédure disciplinaire est obligatoirement engagée par le chef d'établissement en cas d'acte grave (envers un membre du personnel ou un autre élève), de violence verbale ou de violence physique à l'égard d'un membre du personnel et en lien avec les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
Dans le respect de l'obligation scolaire, des mesures d'accompagnement scolaire figurent dans le règlement intérieur afin d'éviter une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève : pendant la période d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire, pendant la période d'exclusion temporaire, après la réintégration d'un élève exclu temporairement de l'établissement pour des faits de violence (R421-5, 7°), pendant la période suivant la notification d'exclusion définitive et l'inscription dans un nouvel établissement.
*Dans tous les cas, il est souhaitable de donner à l'élève des travaux scolaires à remettre dès son retour.*

**Art. 45** - Dans certains cas, limitées dans le temps, des mesures peuvent aider l'élève ou la classe à éviter de commettre des fautes : passation d'un contrat d'objectifs, de scolarisation, re-scolarisation, fiche individuelle ou collective de suivi hebdomadaire, voire une période de tutorat assuré par un adulte et/ou un élève volontaire. Des élèves pourront être invités à réfléchir sur leur attitude. De façon exceptionnelle et pour remobiliser l'élève face à sa scolarité et son projet professionnel, un stage d'observation en milieu professionnel pourra être proposé en 4ème sous certaines conditions.

**Art. 46 -** Une commission éducative a été créée en Conseil d'administration définissant son rôle et les membres la constituant. Elle est composée de : le Chef d'établissement et son adjoint, la CPE, un personnel enseignant et un parent d'élève. Elle se réserve le droit d'inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle a essentiellement pour attribution de trouver des solutions alternatives au conseil de discipline. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention,

**Art. 47 -** En cas de récidive ou de faute grave, l'élève peut être appelé à comparaître devant le conseil de discipline de l'établissement qui peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement. Dans des cas exceptionnels et motivés, la comparution peut se faire devant le conseil de discipline départemental.

**Art. 48** - Avant toute sanction prononcée par le chef d'établissement ou comparution devant le conseil de discipline, l'élève sera entendu par le chef d'établissement ou son représentant.

**Art. 49** - Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

**Art. 50** - Le conseil de classe attribue des félicitations, des compliments ou des encouragements, en tenant compte de la bonne volonté, aux élèves qui se sont distingués par leur travail ou leurs résultats. Le conseil de classe attribue des manquements au travail ou/et au comportement à ceux dont le travail est très insuffisant ou pour mauvaise conduite en classe. Ces mentions positives ou négatives sont inscrites sur le bulletin de notes.

**Art. 51** - Les actions des élèves qui œuvrent pour améliorer la vie de l'établissement, qui s'engagent dans des initiatives citoyennes, dans des actions d'entraide, doivent être valorisées et reconnues : délégués des élèves, élus au CA, membres actifs du FSE ou de l'AS, responsables d'activités extra-scolaires, élèves ayant accepté d'aider leurs camarades dans leur travail ou leur conduite, ayant servi de médiateurs, etc…Peuvent être aussi récompensés les élèves qui se sont distingués dans des activités extra-scolaires, culturelles ou sportives. La reconnaissance peut prendre la forme d'inscription sur le bulletin (donc insérée dans le dossier scolaire), d'attestation remise à l'élève ou autre.

**Art. 52** - Si la situation sanitaire ou climatique l'exige, l'amplitude horaire de l'accueil, les horaires de la pause méridienne, des récréations, l'organisation des services de restauration et les obligations de tous les membres de la communauté éducative pourront être modifiés conformément aux protocoles ~~sanitaire~~ en vigueur.

**Art. 53** - Traitements de données à caractère personnel : Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.
Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr".

**Art. 54** - Le présent règlement intérieur vaut pour une année scolaire, et adopté en conseil d'administration le 30 juin 2026 il est susceptible d'être révisé chaque année par ce même conseil.

Date : le _____ pour l'année scolaire 2025-2026

Nom :_____Prénom : Nom :_____Prénom : Nom : _____Prénom :

Signature Légal 1 Signature Légal 2 Signature Elève